ART. 21 N° 48 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4365)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 48 (Rect)

présenté par

M. Richard, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller

ARTICLE 21

- I. Substituer aux alinéas 2 à 5 les quatre alinéas suivants :
- 1° L'article L. 2512-13 est ainsi rédigé :
- « *Art. L. 2512-13.* I. À Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et par les articles L. 2512-7, L. 2512-13-1, L. 2512-14 et L. 2512-17 du présent code.
- « Sans préjudice des compétences du préfet de police, le maire de Paris exerce les pouvoirs de police conférés au maire par l'article L. 2212-2, dans les conditions fixées à l'article L. 2214-3 et au premier alinéa de l'article L. 2214-4.
- « II. En outre, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière : ».
- II. En conséquence, supprimer les alinéas 6 à 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 21, tel qu'adopté par le Sénat en première lecture, qui renforce les pouvoirs de police du maire de Paris, notamment en matière de salubrité publique.